

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR (centre commercial LANGUEUX))

RN 12

22360 LES GREVES LANGUEUX

Références : 2024.255
Code AIOT : 0005503671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement CARREFOUR (centre commercial LANGUEUX)) implanté r.n. 12 centre commercial 22360 Langueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR (centre commercial LANGUEUX))
- r.n. 12 centre commercial 22360 Langueux

- Code AIOT : 0005503671
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Station Service est autorisée à exploiter une station-service, qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elle bénéficie à ce titre d'une preuve de dépôt en date du 13 mai 2016 qui vaut récépissé de déclaration (par bénéfice des droits acquis).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
2	Distances Réservoir Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des points de vigilance concernant les aménagements pour récupérer les eaux sur les aires de distribution et de dépotage, l'état de propreté de la station et la vérification périodique du dispositif automatique d'extinction.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances Stockage bouteilles gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Distances Stockage bouteilles gaz
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"> • la présence de bouteilles de gaz en quantité inférieure à 15 000 kg, • une distance supérieure à 6 mètres entre les bouteilles de gaz et la pompe de distribution de carburant la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances Réservoir Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances Réservoir Hydrocarbures
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la distance entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution le plus proche est supérieure à 4 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : (...)L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure

générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.(...)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale, facilement accessible. L'exploitant a précisé que ce dispositif permet de couper l'électricité et d'arrêter la distribution de carburants.

L'inspection n'a pas pu vérifier la réalisation d'essai annuel de bon fonctionnement de ce dispositif. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder à un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an.

La station-service est exploitée en libre-service sans surveillance et l'inspection a constaté la présence de ce dispositif de coupure générale à proximité de la commande manuelle du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- l'aire de distribution est équipée d'un sol en béton, relativement en bon état,
- le site dispose d'une pente, d'un caniveau et de regards permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement. Il a cependant été constaté que le caniveau est dégradé en certains endroits ainsi que les parties en enrobés à proximité immédiate. De plus, les regards de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont bouchés,
- le site est équipé d'un séparateur hydrocarbures (présence sur site d'une plaque + indication sur le plan de masse de la station-service).

L'exploitant précise que la station va être démantelée et reconstruite à neuf dans les prochains mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les sols et caniveau de l'installation soient étanches et que les eaux de ruissellement des aires de distribution soient dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant doit procéder au nettoyage des regards de récupération des eaux pluviales de l'aire

de distribution et de l'aire de dépotage. Il doit ensuite veiller régulièrement à leur entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de tâches d'hydrocarbures au niveau des pompes de distribution et du sol de l'aire de distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les opérations de nettoyage doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).(…)- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque,

sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...) - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. (...) Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service est exploitée en libre-service sans surveillance.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- l'absence du macaron attestant de la vérification périodique sur ce dispositif, cependant l'exploitant indique que cette vérification a été réalisée,
- la présence d'une commande manuelle de ce dispositif, accessible, située à proximité du dispositif de coupure générale.

En complément de ces obligations réglementaires, il a été constaté la présence, au niveau de l'îlot de distribution, d'une alarme visuelle et sonore, de deux extincteurs, de réserves d'absorbant (dans une quantité inférieure à 100 L et contenant en grande partie des déchets), d'une couverture anti-feu.

Par ailleurs, la station est aménagée pour une évacuation rapide en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester de la vérification périodique du dispositif d'extinction automatique en transmettant le rapport à l'Inspection des Installation Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Events

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]> Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.> Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Constats :

L'inspection a permis de constater que :

- les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont positionnés à environ 4 mètres de hauteur au-dessus de l'aire de dépotage et à plus de 10 mètres des ERP,
- ils ont une direction ascendante,
- ils sont ouverts à l'air libre, sans robinet ni obturateur,
- leurs orifices sont visibles du point de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite